

3

LES PERSONNELS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement :

- participer à la phase intra-académique du mouvement ;
- formuler les 4 vœux MCS dans leur liste de vœux.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire ont la possibilité de formuler à la fois des vœux bonifiés « carte scolaire » (bonification de 1500 points) et des vœux non bonifiés (vœux « de convenance personnelle »).

► Ils bénéficient d'une bonification prioritaire de 1500 points pour les vœux formulés dans l'ordre suivant :

- le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation (vœu ETB)
- le vœu « tout poste dans la commune » où est situé l'établissement actuel d'affectation (vœu COM)
- le vœu « tout poste dans le département correspondant » vœu DPT
- le vœu « tout poste dans l'académie » (vœu ACA)

La bonification de 1500 points est illimitée dans le temps, à la condition que l'agent n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation hors de son académie ou qu'il n'ait pas retrouvé son ancien établissement.

Pour bénéficier des points liés à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Précision : *comme l'année dernière, la règle en ce qui concerne la conservation de l'ancienneté de poste a été assouplie. Ainsi, vous pourrez conserver, à titre dérogatoire, votre ancienneté si vous êtes affecté(e) sur un vœu personnel non bonifié situé dans le département d'où vous êtes MCS dès lors que ce vœu personnel a été formulé avant le vœu départemental bonifié.*

1. agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2013

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, section ou service faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors dudit département.

2. agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2013

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, section ou service faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondant. Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, la demande est examinée d'abord pour les départements limitrophes puis sur toute l'académie.

3. détermination de l'agent concerné par la mesure

a. Si aucun agent n'est volontaire, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste. Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, c'est celui qui détient le nombre de points le moins élevé au barème fixe, ou en cas d'égalité de barème, qui a le plus petit nombre d'enfants qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

b. Si plusieurs agents sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, le choix s'effectue sur la base du barème fixe au profit de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants, carte scolaire, APV.